



L'avantage relatif aux véhicules fait l'objet d'un allègement!



Depuis plusieurs années, l'ACC réclame un allègement à l'intention des employés de la construction qui utilisent les véhicules à moteur fournis par leur employeur pour se déplacer de leur lieu de résidence aux chantiers de construction. Une récente opinion en matière d'impôt (2008-0272741E5) publiée par l'Agence du revenu

du Canada (ARC) a ouvert la possibilité de recourir à une nouvelle approche administrative de l'ARC, laquelle permettrait d'appliquer une valeur considérablement moins élevée relativement à l'avantage imposable des employés (p. ex 24 cents le kilomètre par opposition aux 52 cents prescrits actuellement par le Règlement). L'ACC consulte étroitement l'ARC concernant l'élaboration d'une nouvelle politique administrative de l'ARC basée sur cette opinion.

En gros, l'opinion précise que l'ARC acceptera un calcul de l'avantage réduit dans les cas où TOUTES les conditions suivantes ont été satisfaites :

1. L'employeur interdit tout usage personnel du véhicule à moteur (autre que la distance parcourue entre le lieu de résidence et le lieu de travail);
2. L'employeur a des raisons commerciales véritables d'exiger que l'employé utilise le véhicule pour se rendre chez lui après le travail;
3. Le véhicule à moteur est adapté ou conçu spécifiquement pour l'activité commerciale de l'employeur et est fondamentalement essentiel à l'exécution des fonctions de l'emploi.

Il importe de noter cependant que cette opinion de l'ARC ne s'applique pas aux « automobiles » tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un véhicule est considéré comme une automobile en vertu de la Loi lorsque le véhicule compte plus de trois places assises, y compris celle du conducteur (p. ex. camionnette ou fourgonnette à cabine allongée) et que dans l'année où il a été acquis, le véhicule ne sert pas 90 % du temps ou plus au transport de marchandises, de matériel ou de passager dans le cadre d'une entreprise.

L'ACC continue d'exercer des pressions en faveur d'autres modifications, y compris une application plus large de l'avantage réduit susmentionné.

Entente intervenue quant à la période minimale d'utilisation « de machines ou d'équipement importants »

L'ACC a appris que l'ARC et les provinces non adhérentes (soit l'Alberta, l'Ontario et le Québec), ont convenu d'un critère de période minimale concernant la présence « de machines ou d'équipement importants » comme facteur pour déterminer si un contribuable a un « établissement stable » dans une province donnée aux fins de répartition du revenu provincial et d'établissement de l'obligation fiscale provinciale. Actuellement, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit que l'utilisation de machines ou d'équipement importants « à un moment quelconque de l'année » dans une province donnée entraîne une obligation fiscale provinciale. L'ACC réclame des lignes directrices plus claires à cet égard et, plus particulièrement, des lignes directrices qui définissent précisément ce qui constitue une période spécifique et raisonnable.

Selon cette entente, lorsqu'un contribuable utilise des machines ou de l'équipement importants dans une province pendant 30 jours continus pour un chantier particulier ou un projet particulier ou pendant 90 jours cumulés au cours de 12 mois, le contribuable sera réputé avoir un établissement stable dans ladite province. Toutefois, lorsque l'utilisation des machines ou d'équipement est inférieure à la période minimale, le contribuable pourra choisir d'avoir un établissement stable dans cette province sans craindre l'imposition d'une nouvelle cotisation par une autre compétence provinciale ou territoriale.

